

depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible au gouverneur en conseil de changer les limites des municipalités existantes pour les fins des écoles, de les subdiviser, ou d'en établir de nouvelles aux mêmes fins, ce dont il sera donné avis public par le surintendant des écoles du Bas-Canada, en la manière qui sera ordonnée par le gouverneur.

Le gouverneur en conseil pourra changer les limites des municipalités pour les fins des écoles, et en établir de nouvelles, etc.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et à compter du premier jour de juillet prochain, la rétribution mensuelle dans chaque municipalité scolaire, ne sera exigible qu'à raison de et pour chaque enfant de l'âge de sept à quatorze ans en état de fréquenter les écoles : pourvu toujours, que les enfants de cinq à seize ans résidant dans un arrondissement auront droit d'en fréquenter l'école moyennant la dite rétribution mensuelle.

Pour quels enfants sera payée la rétribution mensuelle.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que le treizième paragraphe de la vingt-unième section du dit acte précité, sera et il est par le présent révoqué, et qu'à l'avenir les commissaires d'école ne pourront exiger la rétribution mensuelle des personnes indigentes, ni d'aucunes autres personnes à cause des enfants aliénés, aveugles, sourds-muets ou incapables de fréquenter l'école à cause de maladie grave et prolongée, non-plus qu'à raison d'enfants absents de la municipalité scolaire, pour leur éducation, ou fréquentant un collège, ou autre institution d'éducation, incorporés ou recevant une allocation spéciale de deniers publics autrement que sous le contrôle des commissaires d'école.

Le 13^e paragraphe de la 21^e section révoqué, et certains enfants exemptés de la rétribution mensuelle.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsque dans aucune municipalité scolaire l'évaluation des propriétés aura été dûment faite, et que la répartition ou cotisation pour écoles, fondée sur la dite évaluation, aura été établie dans une année quelconque avant le premier juillet, pour l'année scolaire à venir, il sera loisible aux contribuables ou autres habitants de telle municipalité, ou arrondissement d'école, dans le dit mois de juillet de telle année, de fournir par contribution volontaire entre les mains du secrétaire-trésorier la somme voulue pour l'année scolaire alors commencée, pour égaler la somme de deniers publics accordée à telle municipalité à même le fonds des écoles pour la dite année scolaire, de laquelle contribution volontaire le paiement sera attesté sous serment, prêté devant un juge de paix, par le secrétaire-trésorier et par le président ou un autre des commissaires d'école de la dite municipalité, lequel serment sera transmis au surintendant des écoles avant le dixième jour de septembre; pourvu toujours, que le dit secrétaire-trésorier ne recevra le montant de telle contribution volontaire qu'en une seule fois et non par parties; et le secrétaire-trésorier gardera alors entre ses mains le dit montant pour remplacer le fonds qui eut dû être prélevé par cotisation pour telle année scolaire commencée, et la répartition ou cotisation demeurera alors inopérative pour telle année dans telle municipalité ou arrondissement : pourvu toujours, que la rétribution mensuelle et toute cotisation imposée pour la bâtisse des maisons d'école, seront prélevées par la municipalité ou arrondissement scolaire, chaque fois qu'elles n'auront pas été payées volontairement.

La somme requise à être prélevée par cotisation, pourra être payée par contribution volontaire.

Le paiement sera attesté sous serment.

Proviso : la contribution ne sera pas payée par parties : il en sera disposé comme si elle avait été prélevée par cotisation.

Proviso quant à la rétribution mensuelle.

V. Et qu'il soit statué, que lorsque les commissaires d'école de municipalités pauvres auront mis de bonne foi à exécution les dispositions de la loi, et que néanmoins le montant perçu sur la répartition ou cotisation ne s'élèverait pas au montant requis par la loi, il sera au pouvoir du surintendant des écoles, sur représentation à cet effet et après une preuve des faits à sa satisfaction, d'exempter telles municipalités ou aucune d'elles du paiement, soit en tout, soit en partie, de la répartition ou cotisation pour l'année courante, et alors il sera autorisé à leur accorder le montant à elles afferant respectivement

On pourra exempter les municipalités pauvres du paiement de partie ou de toute la cotisation.